

Gouvernement du Québec

## Décret 1118-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, toute personne morale de droit public peut également requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Centre doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont des systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement à la suite d'un appel d'offres public entraînerait soit une incompatibilité technologique soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à

conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, le Centre de services partagés du Québec à conclure, pour une durée de deux ans à compter du présent décret, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de personnes morales de droit public selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ces contrats;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure, pour une durée de deux ans, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et de personnes morales de droit public, avec chaque fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 et pour des logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à l'annexe 1, aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE 1 FOURNISSEURS ET FAMILLES DE PRODUITS

### Fournisseurs

- Adobe Systems
- BMC Software
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software Technologies
- Citrix Systems
- Commvault Systems

- Corporation Compuware du Canada
- Dell EMC
- Druide informatique
- IBM
- IBM Canada
- Institut SAS Canada
- McAfee LLC
- Microsoft Canada
- Novell Canada
- Oracle Canada ULC
- SAP Canada
- Symantec
- Trend Micro
- Veritas
- VMware International

### Familles de produits

- Logiciels connexes à la gestion de bases de données
- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de création et d'édition de contenus
- Logiciels de développement
- Logiciels de déverminage
- Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de suites bureautiques
- Logiciels de virtualisation

–Outils de développement et de gestion d'infrastructures

–Systèmes de gestion de bases de données

–Systèmes d'exploitation

### ANNEXE 2

#### CONDITIONS APPLICABLES À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

##### *§1. Logiciels relatifs à un système de mission*

1. Le Centre de services partagés du Québec peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes publics dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre au Centre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1° la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2° la mise à niveau d'un logiciel;

3° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme public.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1° il est utilisé pour la prestation des services liés directement à la mission de l'organisme;

2° un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme public doit obtenir une confirmation de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission.

## §2. *Autres logiciels*

2. Le Centre peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes publics, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 1, dans la mesure où ces contrats visent à lui permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1<sup>o</sup> la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2<sup>o</sup> la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme public;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme public.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme public doit :

1<sup>o</sup> obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2<sup>o</sup> pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

67555

Gouvernement du Québec

### **Décret 1119-2017, 22 novembre 2017**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;